Commune de Sergy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n°184-26
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION D'UNE VOIE PUBLIQUE et AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de Sergy,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé en date du 06/11/1992 ;

Considérant la demande de la SAS SBTP représentée par Monsieur OVIGUE Dylan, réceptionnée le 3 novembre 2026, tendant à **la demande de modification de la circulation publique du chemin de la Ramaz et de la demande de travaux de raccordement électrique à partir du 23 novembre 2026 pour une durée de 12 jours calendaires ;**

Considérant que pour des questions de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-dessous arrêtées ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera modifiée chemin de la Ramaz, entre le n° 311 et le n°5, dans le sens des points de repères (PR) **décroissants, pour une durée de 12 jours calendaires à compter du 23 novembre 2026.**

Article 2 : Il est fait autorisation à la réalisation des travaux d'alimentation électrique sur le terrain cadastré 0B-1731 pour le compte de M. AGUERA Manuel ainsi que sur le domaine public.

Article 3 : : Une circulation alternée devra être assurée manuellement tel que déclaré.

Article 4 : **La structure de chaussée et de la bande d'espace vert relevant tout deux du domaine public, devront être remis à l'identique. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants du chantier.**
La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en permanence, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle devra être adaptée à la nature et à l'importance des travaux ainsi qu'à la configuration des lieux.

Le bénéficiaire devra veiller à assurer le maintien de la circulation et de l'accès aux riverains, sauf impossibilité dûment justifiée, et à garantir la sécurité des piétons par la mise en place de cheminements protégés.
En cas de danger immédiat ou de non-respect des prescriptions de sécurité, l'autorité compétente se réserve le droit de faire interrompre les travaux sans délai, aux frais et risques du bénéficiaire.

Article 5 : Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
Le bénéficiaire,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sergy, le 11/11/2026
Le Maire
Catherine MOINE



Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr